SERVICES DECONCENTRES

DDCSPP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Marne

Le PREFET de la région Champagne-Ardenne, PREFET du Département de la Marne,

VU les articles L. 441-2-3 et R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation de la Marne à compter du 1er janvier 2014 ;

VU les propositions du Président du Conseil départemental de la Marne du 4 juin 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de la Marne est modifié ainsi qu'il suit :

Les membres nommés au titre des représentants du Conseil départemental de la Marne;

Titulaire : **M. Mario ROSSI, Vice Président du Conseil départemental**
Suppléant : **Mme Frédérique SCHULTHESS, Vice Présidente du Conseil départemental**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2014 sont inchangées.

Article 3 : Cet arrêté prend effet au 1er août 2015, annule et remplace l'arrêté en date du 6 janvier 2014.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Châlons en Champagne, le 20 JUIL 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance,

Michel BERNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers

Le PREFET de la région Champagne-Ardenne, PREFET du Département de la Marne

Vu les articles L 331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-6-1 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la proposition de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement en date du 24 juin 2015;

Vu la proposition de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne en date du 9 juillet 2015 ;

Vu la proposition du Président de la Cour d'Appel de Reims en date du 16 juillet 2015 ;

Vu la proposition du Directeur de l'association « Familles Rurales de la Marne » en date du 28 juillet 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er : La commission départementale chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers de la Marne est renouvelée comme suit :

Membres de droit

Monsieur le Préfet, Président, ou son représentant,

Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne, ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Banque de France, ou son représentant,

Membres qualifiés

Représentants de l'association française des établissements de crédits :

Titulaire	Suppléant
Mme Béatrice LEMONNIER, Responsable contentieux et surendettement Crédit Agricole du Nord-Est 50 avenue Forest 08000 Charleville-Mezières	**Mme Géraldine NOËL** Responsable politique d'acceptation et contrôles BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE 20 avenue Georges Pompidou – 92595 Levallois-Perret
	Mme Véronique LEQUEUX Responsable contentieux perticuliers Caisse d'épargne Lorraine – Champagne Ardenne 12-14 rue Carnot – 51722 Reims Cedex

Représentants des associations familiales de consommateurs :

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine GERARD, Membre du Conseil d'Administration de Familles Rurales 41 rue Carnot 51012 Chalons en Champagne Cedex	

Membres consultatifs

Représentants en conseil économique sociale et familiale :

Titulaire	Suppléant
Mme Corinne COSSENET-LETT Conseillère en économie sociale et familiale CAF de la Marne 202 rue des Capucins 51087 Reims Cédex	**Mme Blandine EICHERS** Conseillère en économie sociale et familiale CAF de la Marne 202 rue des Capucins 51087 Reims Cédex

Représentants en conseil juridique :

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine BARRE Greffière en chef – Directrice de greffe Tribunal d'Instance de Chalons en Champagne 2, quai Eugène Perrier 51000 Chalons en Champagne Cedex	**M. Jean-Michel OUDART** Juge suppléant Tribunal d'Instance de Chalons en Champagne 2, quai Eugène Perrier 51000 Chalons en Champagne Cedex

Article 2 – les membres qualifiés et les membres associés susvisés sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de surendettement des particuliers et publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons en Champagne, le 27 AOUT 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIÇ

Annexe

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE LA MARNE

Liste des membres de la commission

	Titulaire	Délégué
Président	**M. SAVY Jean-François** Préfet de la Marne	**M. PIZZI Christophe** Sous Préfet de Vitry-Le-François **Mme ARTZ Martine** Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne
Vice Président	**M. EFFA Etienne** Directeur Régional des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne	**M. WEBER Francis** Inspecteur des Finances Publiques à la Division des Affaires Juridiques de la DRFIP Champagne-Ardenne et Marne
		Représentants
		M. MILLOT Philippe Inspecteur des Finances Publiques à la Division des Affaires Juridiques de la DRFIP Champagne-Ardenne et Marne **M. MARON Pascal** Administrateur des Finances publiques – Adjoint à la division du contrôle fiscal de la DRFIP Champagne-Ardenne et Marne
	Titulaire	**Suppléant**
Secrétaire	**M. HAUSSAIRE Jean-Yves** Directeur Départemental de la Marne de la Banque de France	**M. ANDRE Michel** Directeur de l'Antenne Économique de la Banque de France de Chalons en Champagne
		Mme TAILLEFERT Annie Adjointe au Directeur de l'Antenne Économique de la Banque de France de Chalons en Champagne
Représentant de l'association française des établissements de crédits	**Mme LEMONNIER Béatrice**	**Mme NOËL Géraldine**
		Mme LEQUEUX Véronique
Représentant des associations familiales de consommateurs	**Mme GERARD Catherine**	
Personne qualifiée en économie sociale et familiale	**Mme COSSENET-LETT Corinne**	**Mme EICHERS Blandine**
Personne qualifiée dans le domaine juridique	**Mme BARRE Catherine**	**M. OUDART Jean-Michel**

Mise à jour du 1er septembre 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers

Le PREFET de la région Champagne-Ardenne, PREFET du Département de la Marne

Vu les articles L 331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-6-1 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la proposition de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne en date du 9 juillet 2015 ;

Vu la proposition du Président de la Cour d'Appel de Reims en date du 16 juillet 2015 ;

Vu les propositions du Directeur de l'association « Familles Rurales de la Marne » en date du 28 juillet 2015 et du 2 septembre 2015 ;

Vu la proposition de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement en date du 22 octobre 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers est modifié ainsi qu'il suit, pour ce qui concerne les représentants de l'association française des établissements de crédits et des associations familiales de consommateurs :

Représentants de l'association française des établissements de crédits :

Titulaire	Suppléant
Mme Béatrice LEMONNIER, Responsable contentieux et surendettement Crédit Agricole du Nord-Est 50 avenue Forest - 08000 Charleville-Mezières	**Mme Véronique LEQUEUX** Responsable contentieux particuliers Caisse d'Épargne Lorraine Champagne-Ardenne 12-14 rue Carnot – 51722 Reims Cédex

Représentants des associations familiales de consommateurs :

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine GERARD, Membre du Conseil d'Administration de Familles Rurales 41 rue Carnot 51012 Chalons en Champagne Cedex	**Mme Cécile PETIT,** Membre du Conseil d'Administration de Familles Rurales 41 rue Carnot 51012 Chalons en Champagne Cedex

Article 2 – les autres dispositions de l'arrêté du 27 août 2015 sont inchangées, comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 27 août 2015 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de surendettement des particuliers et publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons en Champagne, le - 3 NOV. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Annexe

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE LA MARNE

Liste des membres de la commission

	Titulaire	Délégué
Président	**M. SAVY Jean-François** Préfet de la Marne	**M. PIZZI Christophe** Sous Préfet de Vitry-Le-François
		Représentante
		Mme ARTZ Martine Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne
Vice Président	**M. EFFA Etienne** Directeur Régional des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne	**M. WEBER Francis** Inspecteur des Finances Publiques à la Division des Affaires Juridiques de la DRFIP Champagne-Ardenne et Marne
		Représentants
		M. MILLOT Philippe Inspecteur des Finances Publiques à la Division des Affaires Juridiques de la DRFIP Champagne-Ardenne et Marne **M. MARON Pascal** Administrateur des Finances publiques – Adjoint à la division du contrôle fiscal de la DRFIP Champagne-Ardenne et Marne
	Titulaire	**Suppléant**
Secrétaire	**M. HAUSSAIRE Jean-Yves** Directeur Départemental de la Marne de la Banque de France	**M. ANDRE Michel** Directeur de l'Antenne Économique de la Banque de France de Chalons en Champagne
		Mme TAILLEFERT Annie Adjointe au Directeur de l'Antenne Économique de la Banque de France de Chalons en Champagne
Représentant de l'association française des établissements de crédits	**Mme LEMONNIER Béatrice**	**Mme LEQUEUX Véronique**
Représentant des associations familiales de consommateurs	**Mme GERARD Catherine**	**Mme PETIT Cécile**
Personne qualifiée en économie sociale et familiale	**Mme COSSENET-LETT Corinne**	**Mme EICHERS Blandine**
Personne qualifiée dans le domaine juridique	**Mme BARRE Catherine**	**M. OUDART Jean-Michel**

Mise à jour du 27 octobre 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DE LA MARNE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédure d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 7 janvier 2011 accordant à l'association Equilibre les agréments d'ingénierie technique, sociale et financière et d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale,

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique, déposée par l'association Equilibre Marne le 21 octobre 2015, auprès du Préfet de la Marne,

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale, déposée par l'association Equilibre Marne le 21 octobre 2015, auprès du Préfet de la Marne,

CONSIDERANT la capacité de l'association Equilibre Marne à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Marne,

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation est accordé à l'association Equilibre Marne, pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation est accordé à l'association Equilibre Marne, pour l'activité suivante :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la Marne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 31 DEC. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DE LA MARNE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédure d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 7 janvier 2011 accordant à l'association « Foyer du Jeune Travailleur Châlonnais » l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association qui s'est tenue le 26 mai 2011 de changer le nom de l'association en « Habitat Jeune Châlons-en-Champagne » au lieu de « Foyer du Jeune Travailleur Châlonnais »,

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale, déposée par l'association « Habitat Jeune Châlons-en-Champagne » le 7 décembre 2015, auprès du Préfet de la Marne,

CONSIDERANT la capacité de l'association « Habitat Jeune Châlons-en-Champagne » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Marne,

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation est accordé à l'association « Habitat Jeune Châlons-en-Champagne », pour l'activité suivante :

- la gestion de résidences sociales.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la Marne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 31 DEC. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Avis n° 2015-17 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 18 décembre 2015, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial sur le site dénommé "Friche Pinté" à Blacy (51300).

Vu le code de commerce, notamment ses articles L750-1, L752-1 et L752-6 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01/AP-CDAC, en date du 15 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 28 octobre 2015 en Mairie de Blacy, sous le numéro PC 051 065 15B0004 et déposée par la Compagnie industrielle internationale (C2I) S.A., ayant son siège social 281 route de d'Arlon, 8011 Strassen au Luxembourg, représentée par M. Dominique Lyonnet, administrateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable, attenante au permis susvisé et enregistrée le 10 novembre 2015 sous le n° 15-014, requise en vue de la création d'un ensemble commercial, composé de deux bâtiments dont un existant et un neuf, comprenant au total 10 cellules destinées aux secteurs d'activité 1 (prédominance alimentaire) et/ou d'activité 2 (non alimentaire) d'une surface totale de vente de 4 494,68 m² pour une surface de plancher de 4 570,03 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/15-015/CDAC, en date du 7 décembre 2015, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne chargée d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée ;

Considérant que l'opération sera réalisée le long de la route nationale 4 "rue de Paris" à Blacy, sur le site dénommé "Friche Pinté", sur les parcelles cadastrées section AE n° 5 et 6 d'une superficie totale de 29 902 m² ;

Vu le rapport d'instruction, en date du 11 décembre 2015, présenté par la direction départementale des Territoires de la Marne ;

Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du dossier ;

Après avoir entendu :

- Mme Nathalie Gigoux, rapporteur du projet et secrétaire de la CDAC,
- M. Daniel Fontaine, Maire de Blacy, commune d'implantation du projet,
- M. Thierry Mouton, Vice-Président , représentant le Président de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der, dont fait partie la commune d'implantation du projet
- M. Gérard Lalouette, Adjoint, représentant le Maire de Vitry le François, commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président,
- M. Jean-François Dargent, Maire de Courtémont, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Daniel Chartier, Vice-Président de la communauté de communes Beine Bourgogne, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Catherine Gérard, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Christian Muniglia, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Michel Olivier, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,
- M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Après avoir auditionné :

M. Dominique Lyonnet, porteur du projet, accompagné de M. Forlini, rédacteur du dossier CDAC.

... / ...

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans sa séance du 18 décembre 2015 présidée par M. Christophe Pizzi, Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry le François

Considérant que le projet s'inscrit dans une stratégie de conversion et de réhabilitation de la "Friche Pinté", site aujourd'hui très dégradé, l'activité de l'ancienne concession automobile et de la station service ayant cessé en 2002.

Considérant la volonté du porteur de projet de renforcer l'animation urbaine en revalorisant et redynamisant cette zone avec, d'une part, l'aménagement de l'espace vide et, d'autre part, la réhabilitation du bâti existant.

Considérant la volonté des élus locaux de voir, d'une part, se redévelopper cette partie du territoire aujourd'hui abandonnée et, d'autre part, trouver un équilibre d'offre commerciale entre le secteur Vitry-Ouest et Vitry-Est.

Considérant que le pétitionnaire s'est attaché à répondre aux points non éclaircis et aux manquements constatés lors du premier examen du projet par la CDAC 25 juin 2015.

Considérant que le pétitionnaire travaille en concertation avec la communauté de communes pour que ne s'installent pas, sur le site, des commerces qui viendraient déstabiliser et/ou déséquilibrer l'offre commerciale déjà existante dans le secteur.

Considérant qu'en matière de préservation de l'environnement le site a été dépollué en 2003 et que le pétitionnaire envisage des précautions supplémentaires avec l'évacuation, vers un centre de traitement spécialisé, des terres excavées lors des travaux de décaissement et de destruction de l'ancienne station-service.

Considérant que les eaux pluviales et usées seront correctement collectées, dirigées et que les déchets seront correctement traités et évacués tant avant et pendant les travaux que lorsque le site sera exploité.

Considérant qu'en matière de développement durable le projet sera respectueux de la réglementation thermique 2012, que des matériaux et méthodes contribuant à l'économie d'énergie seront utilisés.

Considérant qu'en matière de nuisances, des mesures seront mises en place afin de les limiter.

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du PLU de la commune de Blacy et qu'il est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce pré-visé.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne décide d'émettre un avis favorable pour l'autorisation d'exploitation commerciale préalable sollicitée, par huit (8) votes positifs, un (1) vote négatif et une (1) abstention sur les dix (10) membres présents, en l'absence excusée de M. le Président du Conseil Régional.

Ont voté pour l'autorisation du projet susvisé :

- M. Daniel Fontaine, Maire de Blacy,
- M. Thierry Mouton, Vice-Président de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der,
- M. Gérard Lalouette, Adjoint au Maire de Vitry le François, commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale,
- M. Jean-François Dargent, Maire de Courtemont, représentant des maires,
- M. Daniel Chartier, Vice-Président de la communauté de communes Beine Bourgogne, représentant des intercommunalités,
- Mme Catherine Gérard, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

A voté contre la demande d'autorisation du projet susvisé :

- M. Christian Muniglia, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs.

S'est abstenu

- M. Michel Olivier, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

... / ...

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable présentée par la Compagnie Industrielle Internationale (C2I) S.A., en sa qualité de propriétaire foncier et promoteur, et requise en vue de la création d'un ensemble commercial sur le site dénommé "Friche Pinté" à Blacy (51300), dont les caractéristiques et la localisation précise sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le 22 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François

Christophe Pizzi

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial — TELEDOC 121 — 61 boulevard Vincent Auriol — 75703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre la décision d'autorisation, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 752-19 du code de commerce.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement, eau
Préservation des Ressources

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DIV-32 PORTANT AGRÉMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSOCIATION « SYMBIOSE pour des paysages de diversité »

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R. 141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le dossier de demande d'agrément « protection de l'environnement » déposé le 25 mars 2015 par l'association «SYMBIOSE pour des paysages de diversité» représentée par M.Hervé Lapie, dossier reçu le 23 avril 2015 à la direction départementale des territoires ;

VU la demande de compléments formulée le 30 avril 2015 par la direction départementale des territoires ;

VU les compléments fournis par l'association le 4 août 2015 reçus à la direction départementale des territoires le 6 août 2015 ;

VU le courrier en date du 12 octobre 2015 par lequel le procureur général près la cour d'appel de Reims indique que l'agrément de cette association n'appelle aucune observation particulière de sa part ;

VU le courriel en date du 9 décembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement précisant qu'un agrément de l'association paraît justifié ;

CONSIDÉRANT que l'association « SYMBIOSE pour des paysages de diversité » remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement, en ce que par son objet statutaire, elle participe à la protection et à la gestion durable du cadre de vie et contribue à des actions de gestion équilibrée, de protection et de surveillance du patrimoine ainsi qu'à des actions de formation, de promotion et d'éducation à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément correspond aux domaines de l'amélioration du cadre de vie, des sites et paysages, de l'urbanisme, énumérés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « SYMBIOSE pour des paysages de diversité » dont le siège social est situé Maison des Agriculteurs – 2, rue Léon Patoux – CS 50001 – 51664 Reims cedex est agréée, au plan régional, au titre de la protection de l'environnement.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association « SYMBIOSE pour des paysages de diversité » adresse chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4: Le présent arrêté est notifié au président de l'association « SYMBIOSE pour des paysages de diversité » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex dans un délai de **deux mois**, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les sous-préfets de Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs le procureur général près la cour d'Appel de Reims, les présidents des tribunaux de grande instance de Châlons en Champagne et de Reims, les présidents des tribunaux d'instance de Châlons en Champagne et de Reims et la Directrice régionale par intérim de l'environnement, l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne, ainsi qu'aux préfets des départements de l'Aube, des Ardennes et de la Haute-Marne.

Châlons-en-Champagne, le 18 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral abrogeant la carte communale de Pomacle

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants;
Vu la délibération du conseil municipal de Pomacle en date du 7 octobre 2008 et l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2009 approuvant la carte communale révisée ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai au 22 juin 2015, portant sur l'abrogation de la carte communale ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 21 juillet 2015 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Pomacle en date du 6 octobre 2015 abrogeant la carte communale ;

ARRETE

Article 1er
La carte communale de Pomacle est abrogée.

Article 2
La délibération du conseil municipal abrogeant la carte communale et le présent arrêté seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4
L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5
Le dossier pourra être consulté à la mairie de Pomacle et à la sous-préfecture de Reims.

Article 6
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le Maire de Pomacle et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **6 janvier 2016**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis Soutric

Arrêté préfectoral n°47-2015-MED mettant en demeure M.René NAU de régulariser la situation administrative relative aux travaux de remblai d'une zone humide réalisés sans autorisation préalable

----

Le préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.171-7;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 29 octobre 2009,
Vu le rapport de manquement administratif du 10 avril 2015, transmis le 21 août 2015
Vu le courrier en date du 9 septembre 2015 de maître BRISSART, avocat du contrevenant, suite à la transmission du rapport de manquement administratif susvisé,
Vu les observations de la part de M. NAU dans le délai de 15 jours suite à la transmission du projet d'arrêté transmis le 29 octobre 2015 pour avis contradictoire,
CONSIDÉRANT que les travaux réalisés, sur la parcelle cadastrée section X, parcelle n°5 sise la commune de REUVES, sur une superficie supérieure à 11 450 m^2 , entrent dans le champ de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et sont donc soumis à autorisation ;
CONSIDÉRANT que la parcelle concernée par les travaux se situe à proximité du Petit Morin, sur un terrain naturellement humide, en liaison hydraulique souterraine avec la nappe d'accompagnement du cours d'eau.
CONSIDÉRANT que cette zone participe naturellement à la régulation des crues de nappe et du cours d'eau, au soutien d'étiage lors d'épisodes de sécheresse, (rôles « d'éponge » et de restitution), ainsi qu'à la préservation de la qualité des eaux souterraines (rôle de « filtre »), rendant de précieux services écologiques à la société pour améliorer la qualité naturelle des eaux, et partant pour permettre les usages de l'homme en découlant.
CONSIDÉRANT que de ce fait, la préservation des zones humides des marais de saint Gond est inscrite dans les enjeux du SAGE des Deux Morins.
CONSIDÉRANT que ce type de remblai conséquent sur une parcelle présentant le caractère de zone humide, peut avoir une incidence sur la qualité des eaux du Petit Morin. Le drainage et le transfert des eaux de la nappe vers le cours d'eau étant modifiés et le rôle épuratoire étant altéré.
CONSIDÉRANT que la modification du site entraîne également la disparition de zones d'habitats d'espèces protégées, comme la grenouille agile (*Rana dalmatina*) (inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats) et la cordulie à cors fin (*Oxygastra curtisii)* (libellule inscrite aux annexes II et IV de la directive Habitats).
CONSIDÉRANT que ces travaux ont causé la disparition locale d'espèces floristiques protégées et observées sur le site, comme la liparis de loesel (*Liparis loeselii*) (inscrite aux annexes II et IV de la directive Habitats).
CONSIDERANT que M. NAU René n'est pas titulaire d'un accord de l'autorité administrative pour la réalisation de ces travaux faute d'avoir procédé à la demande d'autorisation sus-visée préalablement à cette intervention ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet d'un accord sur l'autorisation requise par l'article L.214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant un dossier de demande d'autorisation ;
CONSIDÉRANT que ces travaux sont incompatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du département de la Marne

ARRETE

Article 1 : Monsieur René NAU, demeurant à rue Bouvettes, 51 270 FEREBRIANGES est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès de la direction départementale des territoires de la Marne dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,

- soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement, relatif à l'asséchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais.
- soit un dossier de demande de remise en état des lieux,

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur René NAU est informé que :

- *le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;*
- *le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;*
- *la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.*

Article 2 : Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur René NAU, demeurant à rue Bouvettes, 51 270 FEREBRIANGES, s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur René NAU, demeurant à rue Bouvettes, 51 270 FEREBRIANGES et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Monsieur le sous préfet d'Epernay
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châlons en Champagne, le **8 janvier 2016**
Pour le Préfet de la MARNE
par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne
Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL VISANT À INSTAURER DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Société SITA NORD EST à
PARGNY-LES-REIMS et COULOMMES-LA-MONTAGNE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2015-SUP-104-IC

Vu :

- Le code de l'environnement, livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31, R 531-31-1 et Suivants et L 515-12,
- l'arrêté préfectoral n° 94-A-43-IC du 31 août 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° AP 99-A-89-IC du 21 octobre 1999 et 2003 APC-77-IC du 31 juillet 2003 autorisant la société SITA Dectra à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'une installation de compostage de déchets végétaux sur les territoires des communes de Pargny-lès-Reims et de Coulommes-la-Montagne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011.APC.33.IC du 5 avril 2011 fixant des conditions en ce qui concerne le réaménagement et le suivi post-exploitation du site et ayant été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-36-IC du 3 juin 2015 ;
- la demande présentée le 27 juin 2014 par la société SITA DECTRA pour l'instauration de servitudes d'utilité publique sur son site dit de Pargny-lès-Reims et actualisant les versions antérieures d'août 2008 et de juillet 2009 ;
- les plans fournis à l'appui de la requête ;
- la lettre en date du 27 mars 2015 par laquelle la société SITA NORD EST, dont le siège social est situé Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise, 17 rue de Copenhague à Schiltigheim (67300), déclare le changement d'exploitant à son profit ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 27 avril 2015 engageant les consultations préalables à l'instauration de servitudes d'utilité publique ;
- l'avis en date du 1er juillet 2015 de la société SITA NORD EST sur le projet d'arrêté préfectoral visant à la mise en place de servitudes d'utilité publique ;
- l'absence de remarque du service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires dans son avis en date du 21 mai 2015 ;
- le courriel en date du 12 août 2015 du représentant de la commune de Coulommes-la-Montagne ;
- le courriel du 7 août 2015 du représentant de la commune de Ormes ;
- Le rapport du 3 novembre 2015 de l'inspection des installations classées établi suite aux consultations préalables à l'institution de servitudes d'utilité publiques ;
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 19 novembre 2015 ;
- le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;
- l'accord formulé sur ce projet par le demandeur par courriel du 17 décembre 2015 ;

Considérant que :

- que les activités exercées par la société SITA NORD EST peuvent être à l'origine de pollutions des sols qui pourraient présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente et constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement ;
- que la présence de déchets ménagers et assimilés est incompatible avec certains usages et qu'il convient dès lors de définir des restrictions d'usage ;
- les équipements destinés à la gestion des effluents (lixiviats, biogaz, eaux de ruissellement) doivent être maintenus au moins durant la période de suivi post-exploitation du site ;

- que la remarque de la société SITA NORD EST émise par lettre du 1er juillet 2015 précitée vise à retenir la mise en place d'un enrobé routier sur une largeur d'au moins 6 m et non pas de 8,5 m comme prévue initialement;
- que ces nouvelles caractéristiques ne sont pas de nature à remettre en cause la gestion des eaux de ruissellement ;
- que la mise en place de servitudes d'utilité publique permet de rendre pérennes les restrictions d'usages et la protection du massif de déchets ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Arrête :

Article 1 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées suivantes et voies, situées sur les territoires des communes suivantes en ce qui concerne l'emprise du site :

– Pargny-lès-Reims
- parcelles n°1 à 13 en entier et n°14 pour partie (1ha 21a) de la section A
- Chemin vicinal n° 3

– Colommes-la-Montagne
- parcelle n° 32 pour partie (1ha 28 a 37 ca) de la section ZA

Les servitudes concernent également, les zones d'implantation de piézomètres de contrôle destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines définies comme suit :

Équipements piézométriques	Communes	Section cadastrale	Référence parcellaire	Superficies utilisées en m²
Pz 1	Pargny-lès-Reims	A	4	4
Pz 2	Pargny-lès-Reims	A	44	4
Pz 3	Ormes	ZE	1	4
Pz 4	Ormes	ZD	33	4
Pz 5	Ormes	ZD	12	2
Pz 6	Ormes	ZE	1	4

Les annexes au présent arrêté définissent :
- en annexe 1, les parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique ;
- en annexe 2, le plan du site.

Article 2 : Nature des servitudes instituées

L'utilisation des terrains par une personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la présence des déchets dans le sol. Elle ne doit pas remettre en cause l'intégrité des digues (tenue du massif) et de la couverture finale du site (étanchéité, drainage, végétalisation).

Dans le but d'effectuer le suivi du site et de réaliser les travaux nécessaires à l'entretien du site, seul l'ancien exploitant du centre de stockage de déchets ou une entreprise mandatée par lui, est autorisé à intervenir sur le site en dehors de la partie du chemin vicinal n° 3 restituée à un usage public.

Article 2.1 : Servitudes liées à la période de suivi post-exploitation

Des servitudes sont mises en place durant la période de suivi post-exploitation du site selon des prescriptions suivantes :

Interventions

L'ensemble des zones visées par le présent arrêté doit être accessible à l'exploitant.

Hormis la restitution à un usage public du chemin vicinal n° 3, toute intervention doit donner lieu à un accord formel de l'exploitant.

Réseaux

En dehors de travaux réalisés sous la responsabilité de l'exploitant, toute intervention sur les réseaux de collecte du biogaz, des lixiviats et des eaux de ruissellement y compris pour les canalisations sous-jacentes à la voirie du chemin vicinal n°3 est interdite sur l'ensemble du site.

Piézomètres

Les piézomètres assurant le suivi du centre d'enfouissement sont présentés sur le plan en annexe 2.

Les voies permettant d'atteindre les piézomètres sont libres d'accès à l'exploitant ou à l'entreprise qu'il aura mandatée.

Un rayon de 1 m autour du piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines doit permettre de garantir la pérennité de l'ouvrage. Dans ce rayon aucun véhicule n'est admis pour éviter toute dégradation accidentelle de l'ouvrage hormis les engins nécessaires aux activités de nettoyage et de réparation du système de surveillance, de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage est interdite au droit du piézomètre exceptés ceux nécessaires à l'entretien et/ou réfection du piézomètre.

Toutes constructions ou occupations des terrains pour des usages sensibles ou non sensibles sur ces zones sont interdites.

Il est interdit de déplacer, de supprimer ou de combler les piézomètres sans l'accord de l'exploitant.

Tous travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur ces zones, sauf ceux liés à l'entretien et au prélèvement, ne sont autorisés qu'après avis de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

Chemin vicinal n°3

Le chemin vicinal n° 3 est admis à un usage public sous réserve que les véhicules l'empruntant :

- n'excèdent pas 4,5 m de largeur,
- que leur poids par essieux n'excède pas 13 t ,
- que leur poids total roulant n'excède pas 44 t,
- et que leur stationnement soit interdit.

Article 2.2 : Servitudes pérennes

Des servitudes pérennes sont mises en place en fonction des différentes zones du site définies comme suit :

Zones 1, 2 et 3

- Constructions et occupations

Compte tenu des activités passées exercées et de la présence de déchets, toutes constructions ou occupations des terrains pour des usages sensibles (notamment les campings et stationnements de caravanes, les aires d'accueil des gens du voyage, l'utilisation des terrains comme aires de jeux, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles ou de crèches) ou non sensibles sur ces zones sont interdites.

Sur ces terrains, la destruction des ouvrages de surveillance et de suivi est strictement interdite. En dehors des opérations d'entretien, il est interdit de modifier les pentes des massifs et les digues.

La mise en culture (production agricole ou potagère, sylviculture, pépinière...) est interdite. Les végétaux présents ou implantés sur ces zones ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des digues et de la couverture finale des massifs de déchets. La plantation d'espèces végétales à racine profonde est interdite.

L'irrigation est interdite à l'exception des arrosages nécessaires au maintien de la végétation.

La végétalisation des massifs doit être entretenue.

Les zones 1, 2 et 3 doivent être accessibles aux services de secours en toutes circonstances.

Les travaux réalisés sur ces zones doivent prendre en compte les objectifs des servitudes et faire l'objet d'un plan d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

- Fouilles

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, puits et tous travaux dont la profondeur dépasserait 20 cm est interdite.

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement), ne sont autorisés qu'après avis de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Ces documents permettent à Monsieur le Préfet de donner ou non son accord à la réalisation de tels travaux.

Les travaux suivants sont dispensés d'autorisation préalable: la mise en place en dehors des zones imperméabilisées de moyens de contrôle de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines. Toutefois, une information des services chargés de la surveillance des eaux (BRGM, police de l'eau) est nécessaire pour le recensement de ces ouvrages.

- Gestion des eaux pluviales

Les fossés de collecte des eaux de ruissellement doivent être raccordés à des bassins de rétention alimentant les zones d'infiltration. L'ensemble de ces équipements y compris les canalisations de raccordement doivent être maintenus en bon état.
Les travaux susceptibles de remettre en cause l'intégrité de ces équipements sont interdits.

- Utilisations des eaux souterraines

Hormis les prélèvements aux fins d'analyses, tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des zones 1, 2 et 3 sont interdits.

Chemin vicinal n° 3

Cette zone est exclusivement réservée à la circulation.

Elle doit comporter un enrobé routier d'au moins 7 cm d'épaisseur sur une largeur d'au moins 6 m. La chaussée doit permettre la circulation de véhicules poids lourds dont le poids total en charge n'excède pas 44 t et la charge par essieux 13 t.

Sur sa partie Est (100 m par rapport à la limite Est du site), la structure doit comporter du haut vers le bas et sur une largeur d'au moins 8,5 m :

- une couche de finition d'une épaisseur d'au moins 20 cm,
- une couche calcaire d'au moins 60 cm d'épaisseur,
- un complexe de séparation drainant au-dessus et étanche en dessous,
- une couche argileuse d'au moins 1 mètre d'épaisseur.

Les travaux d'entretien de la chaussée doivent être réalisés. Ils doivent sauvegarder ces caractéristiques.

Toute modification du tracé et de la constitution de la chaussée est interdite.

Aires de circulation et de compostage

L'aire de circulation située à l'entrée du site et celle dédiée au compostage peuvent être affectées aux seuls usages de type industriel ou de bureaux. Elles peuvent comporter des bâtiments.

Elles sont protégées par un enrobé routier capable de résister à la circulation des véhicules poids lourds.

Les aménagements de cette zone doivent permettre :

- la collecte des eaux de ruissellement de cette zone,
- la sauvegarde des réseaux existants de collecte des eaux de ruissellement et de biogaz lorsqu'ils sont nécessaires pour la gestion du site.

Article 3 : Information des tiers

En cas de mise à disposition à un tiers de toute ou partie du site, le propriétaire des terrains est tenu d'en informer l'exploitant durant la période de suivi post -exploitation.

Le propriétaire doit également notifier aux tiers l'existence de servitudes et s'assurer de leur respect. Il procède a cette notification en cas de cession de terrains.

Article 4 : Modification

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, des communes ou des propriétaires concernés par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

À cette fin, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation sur leur impact ou leur incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection objet des présentes servitudes.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un nouveau dossier de servitudes d'utilité publique conforme à l'article R 515-27 II du Code de l'environnement.

Article 5 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, ainsi qu'à Messieurs les maires de Pargny-lès-Reims, Coulommes-la-Montagne et Ormes qui en donneront communication aux conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SITA NORD EST dont le siège social est situé ZI chemin des Marais 51670 Saint Brice-Courcelles.

Messieurs les maires de Pargny-lès-Reims, Coulommes-la-Montagne et Ormes procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Marne. Il fait également l'objet d'une publicité foncière.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 relatif à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection du captage de Pontfaverger-Moronvilliers

Communauté de Communes des Rives de la Suippe

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;

- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret du 11 mars 2015 nommant Monsieur Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

- l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de Pontfaverger-Moronvilliers et d'établissement des périmètres de protection ;

- la délibération en date du 1er décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire des Rives de la Suippe demande la révision de la DUP du forage de Pontfaverger-Moronvilliers ;

- l'avis de l'hydrogéologue agréé du 30 novembre 2015 qui conclut à la possibilité d'un aménagement sur certaines parcelles des servitudes définies par l'arrêté du 1er décembre 2014 ;

CONSIDERANT :

- que la Communauté de Communes des Rives de la Suippe souhaite modifier les servitudes de l'arrêté du 1er décembre 2014 pour permettre la construction d'habitations au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de Pontfaverger-Moronvilliers, indice de classement 133-1X-0002 ;

- que l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable à la modification des servitudes de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 pour permettre la construction d'habitations sur les parcelles 11a, 169a, 171a et 1 se trouvant au sein du périmètre de protection rapprochée ;

- qu'il y a lieu de modifier en conséquence ledit arrêté ;

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification

L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2014, est modifié comme suit au sein de son article 5, paragraphe 5.2 :

« Chapitre 5 Constructions-Bâtiments-Routes.

Habitations raccordées à un assainissement collectif
Dans le périmètre de protection rapprochée : *interdites, sauf sur les parcelles 11a, 169a, 171a et 1 sous réserve qu'elles soient raccordées à un assainissement collectif, qu'elles satisfassent y compris en période de travaux à toutes les autres obligations dudit arrêté et notamment qu'elles ne nécessitent pas d'excavation supérieure à deux mètres.*
Dans le périmètre de protection éloignée : *conformes à la réglementation générale.*

Autres constructions
Dans le périmètre de protection rapprochée : *autorisées sous réserve de la réalisation d'une étude d'un hydrogéologue démontrant l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource en eau.*
Dans le périmètre de protection éloignée : *conformes à la réglementation générale. »*

ARTICLE 2 : Informations

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et une copie en sera tenue à la disposition du public en mairie de Pontfaverger-Moronvilliers.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 4 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Général de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- au Président de la Communauté de Communes des Rives de la Suippe,
- au Maire de Pontfaverger-Moronvilliers.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous Préfet de l'arrondissement de Reims, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes des Rives de la Suippe, le Maire de Pontfaverger Moronvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le 28 DEC. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de la Marne
Service Santé-Environnement

Arrêté portant abrogation d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et de définition des périmètres de protection du captage communal en eau potable situé au lieudit «La Fosse Cochon»

Communauté de Communes du Nord Champenois

Commune de COURCY

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et L.1321-10 et R.1321-1 et R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

- le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-16, L.126-1, L.123-16 et R.123-22 à R.123-23 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret du 11 mars 2015 nommant Monsieur Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- le décret du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

- le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

... / ...

- l'arrêté préfectoral du 23 mars 1983 déclarant d'utilité publique et définissant les périmètres de protection du captage syndical en eau potable situé sur la Commune de Courcy au lieudit «La Fausse Cochon» d'indice de classement 132-1X-0013 ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 21 juillet 2010 ;

- la délibération de la Communauté de Communes du Nord Champenois en date du 7 décembre 2015 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 23 mars 1983 ;

CONSIDERANT :

- que l'alimentation en eau potable de la commune de Courcy est assurée par le champ captant de Aumenancourt situé sur la commune de Aumenancourt qui est doté d'un arrêté préfectoral de DUP depuis le 22 mars 2005 et qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de conserver l'ouvrage de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine qui n'est plus exploité ;

- que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

- que suite à l'abandon de l'exploitation du captage d'indice de classement 132-1X-0013 destiné à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune de Courcy, il est indispensable de lever les servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral du 23 mars 1983 ;

- qu'il est nécessaire de respecter le principe du parallélisme des formes pour la levée des servitudes qui ont été notifiées à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection et, le cas échéant, publiées aux hypothèques.

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Abandon de l'ouvrage d'eau potable

Il est pris acte de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur la commune de Courcy, référencé comme suit :

	Captage communautaire de Courcy
Indice de classement national	132-1X-0013
Commune d'implantation	Courcy
Lieu dit	La Fosse Cochon
X Lambert II (Zone I)	719 860
Y Lambert II (Zone I)	2 481 096

ARTICLE 2 : Modalités d'abandon du forage

L'ouvrage cité à l'article 1 sera :

- soit comblé par des techniques appropriées et répondant à la réglementation en vigueur. Celles-ci visent notamment à garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
Toutes les démarches entreprises doivent faire l'objet de rapports de travaux communiqués à Monsieur le Préfet.

- soit conservé et converti en un forage à déclarer au titre du Code de l'Environnement et du Code Minier par le nouveau bénéficiaire, auprès des services de la Direction Départementale des Territoires de la Marne.

- soit conservé du fait de son appartenance à un réseau de surveillance piézométrique en liaison avec l'organisme de gestion (BRGM, Agence de l'Eau...).

ARTICLE 3 : Abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique

L'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 23 mars 1983, autorisant le prélèvement d'une partie des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, définissant les travaux du captage et ceux liés à sa protection et fixant les trois périmètres de protection instaurés autour dudit captage, est abrogé.

ARTICLE 4 : Levée des servitudes

Le cas échéant, la Communauté de Communes du Nord Champenois procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté cité à l'article 3, auprès du Service de publicité foncière territorialement compétent.
Elle informera l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne (service Santé-Environnement de la Délégation Territoriale de la Marne) et la Direction Départementale des Territoires de la Marne (service Eau, Environnement, Préservation des Ressources, cellule Politique de l'eau) de la date effective de la prise en compte de cette annulation.

ARTICLE 5 : Information

Le présent arrêté sera :

- notifié, par la Communauté de Communes du Nord Champenois, aux propriétaires des parcelles concernées par courrier avec accusé de réception.

- affiché à la mairie de Courcy. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

L'abrogation de cette Déclaration d'Utilité Publique devra être mentionnée lors de la révision des documents d'urbanisme (PLU, Carte Communale....).

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes du Nord Champenois et le Maire de Courcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 29 DEC. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE n° 2016-01 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Directrice Régionale Adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE sur l'emploi de Directrice régionale Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directrice régionale Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Directrice régionale Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Responsable l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directrice régionale Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1er novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directrice régionale Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Décide :

Article 1er. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine les décisions ci-dessous mentionnées est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Daniel FLEURENCE, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Jean-Michel LEVIER, Directeur adjoint du travail ;
  - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Angélique ALBERTI, directrice adjointe du travail ;
  - Marieke FIDRY, directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Jacques MULLER, Directeur du travail ;
  - Etienne STORTZ, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Didier SELVINI, Directeur du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Christian HALLINGER, Directeur adjoint du travail.

Dispositions légales	***Décisions***
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 *Article D 1143-5, 6, 18, 19*	*PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE* *Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle*
Article D 1232-4	*CONSEILLERS DU SALARIE* *Préparation de la liste des conseillers du salarié*
Article D 1441-41et suivants	*ELECTIONS PRUD'HOMALES* *Participation à la demande du maire aux commissions préélectorales*
Article D 1441-78	*ELECTIONS PRUD'HOMALES* *Avis au Préfet sur la liste des bureaux de vote*
	SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE

Article L 1233-46 *Article L 1233-57-5* *Articles L 1233-57 et L 1233-57-6* *Article L 4614-12-1* *Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4* *Article L 1233-58-6 (code du travail) et* *Article L 626-10 (code du commerce)* *Article L 1233-56*	**Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :** - *Accusé réception du projet de licenciement* - *Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif* - *Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales* - *Décisions sur contestations relatives à l'expertise* - *Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord* - *En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :** - *La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi** - *Formulation d'observations sur les mesures sociales*
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	*RUPTURE CONVENTIONNELLE* *Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail*
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 *Article R 1253-22, 26, 28*	*GROUPEMENT D'EMPLOYEURS* *Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs* *Décision agrément ou de refus d'agrément du GE* *Décision autorisant le choix d'une autre convention collective* *Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs*
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 et 4 *Article D 2231-8* *Article L 2232-28* *Article L 2241-11* *Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2* *Article L 2281-9* *Article L 2232-24*	*ACCORDS COLLECTIFS* *Dépôt des accords* *Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation* *Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical* *Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération* *Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire* *Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés* *Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel*
Article D 2135-8	*BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES* *Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés*
Article L. 2143-11 et R 2143-6	*DELEGUE SYNDICAL* *Décision de suppression du mandat de délégué syndical*
Articles L. 2312-5 et R 2312-1	*DELEGUES DE SITE* *Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux* *Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges*
Article L 2314-11 *Article R 2314-6* *Articles L 2314-31 et R 2312-2* *Articles L 2322-5 et R 2322-1* *Article L 2323-15*	*DELEGUES DU PERSONNEL* *Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories* *Décision relative à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel* *Décision relative à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise* *Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs*
Articles L. 2322-7 et R 2322-2	*COMITE D'ENTREPRISE* *Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise*

Articles L. 2324-13 et R 2321 3 et R 2324-3 L 2325-19 et R 2325-2	COMITE D'ENTREPRISE Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
Article L. 2327-7 et R 2327-3	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 Articles L 2333-6 et R 2332-1 Articles L 2345-1 et R 2345-1 Article L 2524-5	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe Décision relative à la suppression du CE européen Réception du dépôt des sentences arbitrales
Article R 2332-1 Article R 2312-1	COMITE DE GROUPE Répartition des sièges au comité de groupe
Article R 2323-39	CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE Surveillance de la dévolution des biens du CE
Article R 2122-21 et R 2122-23	MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
Article R 2522-5 et suivants	PROCEDURE DE CONCILIATION
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-35 et L 3121-36 Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28 Article D 3122-7	DUREE DU TRAVAIL Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-30	CAISSES DE CONGES DU BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R 3232-6 Article R 5122-16	CHOMAGE PARTIEL – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE... Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception
Article R 3332-6	PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L. 4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du code du travail

Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTROLE TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332 4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	ACCORD OU PLAN D'ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20 et R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Article R 8253-11 Article R 8253-2	MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE – CONTRIBUTION SPECIALE TRAVAILLEUR ETRANGER SANS TITRE Proposition de réduire le montant de la contribution spéciale Interdiction d'aides publiques en cas de travail illégal
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-32 Article R 713-44	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)

	DUREE DU TRAVAIL *Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles*
Articles R 713-26 et 28	ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF *Contrôle en matière d'intéressement, de participation ou PEE. Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales*
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	DUREE DU TRAVAIL *En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne*
Code de la défense	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS *Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique*
Code de l'éducation	
Article R 338-6 Article R 338-7	TITRE PROFESSIONNEL *Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires* *Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles*
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE *Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine*
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPEES *Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées*
Code de du travail	
Article R 4214-28	PERSONNES HANDICAPEES *Décision accordant ou refusant la dispense à l'aménagement des lieux et postes de travail de salariés handicapés*

Article 2. – Le Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 2 janvier 2016

Danièle GIUGANTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE n°2016-02 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, de Champagne Ardenne et de Lorraine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-4 et R 8122-5 ;

Vu l'article L 717-1 du code rural ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu la consultation des Comités Techniques des Services Déconcentrés d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine réunis conjointement en date du 16 novembre 2015 ;

Vu la consultation des Comités d'Hygiène et Sécurité et de Conditions de Travail d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine réunis conjointement en date du 26 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel daté du 1er janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région alsace pour le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région alsace pour le département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Lorraine ;

Vu la décision du 28 décembre 2015 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne portant compétence par intérim du contrôle des établissements de transport ferroviaire et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire du département de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté en région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine que les 20 unités de contrôle et 197 sections d'inspection du travail subsistent. Leur localisation, leur délimitation et leur compétence au sein des unités départementales sont établies conformément aux arrêtés susvisés.

Article 2 : Il est créé une Unité Régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, placée sous l'autorité de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et dont la compétence s'étend sur l'ensemble de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine, concurremment avec les sections d'inspection.

Article 3 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les responsables des unités départementales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine sont chargés de l'application de la présente décision ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 02 janvier 2016

Danièle GIUGANTI

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Champagne-Ardenne
unité territoriale de la Marne

Téléphone : 03 26 69 57 51
Télécopie : 03 26 69 57 52

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Champagne-Ardenne
unité territoriale de la Marne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815014212
N° SIRET : 81501421200014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Marne le 17 décembre 2015 par Madame Micheline DAVERDON, pour l'organisme FRANCOIS Micheline dont le siège social est situé 3 rue de l'oseraie 51240 ST JEAN SUR MOIVRE et enregistré sous le N° SAP815014212 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'Unité Territoriale de la Marne

Daniel FLEURENCE

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Direction Régionale des Finances Publiques de la région Champagne Ardennes et du département de la Marne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM Prénom	Grade	Service
		Service des impôts des entreprises de:
DEFONTAINE Sandrine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
SANCHE Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
BONNAUD Evelyne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
DUMAS DE RAULY Véronique	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
HUVET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers de:
MAHO Réjane	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
BERARD Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
FALQUES Corinne	Administratrice des finances publiques	Reims-Est
SORIA Pierre-André	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
WIDART Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers-Service des impôts des entreprises de:
LOUGE Thierry	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sainte Ménehould
TEREBESZ Armelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Sézanne
VAN KERREBROECK Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Vitry le François
		Trésorerie de:
LETONDAL Éric	Inspecteur des finances publiques	Anglure
FAUTRES Jean-Pierre	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Avize
AVART Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ay
DORLAND Martine	Inspectrice des finances publiques	Dormans
VIGNON-FERKO Marie-France	Inspectrice des finances publiques	Fismes
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Hermonville
GEORGET Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Montmirail
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Pontfaverger – Beine Nauroy
MAUGERARD Florent	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Suippes
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Verzy
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ville en Tardenois
BERNANOCE Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	**Pôle de recouvrement spécialisé**
		Pôle Contrôle expertise de:
POURTAU Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay – Châlons
LAPEYRONIE Stéphane	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
DUPONCHEL Gwenaëlle	Inspectrice principale des finances publiques	**1ère brigade départementale de vérification (Reims)**
BARONE Emmanuelle	Inspectrice principale des finances publiques	**2ème brigade départementale de vérification (Epernay)**
		Centre des impôts foncier de
ADAM Nicolas	Inspecteur des finances publiques	Châlons en Champagne
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay (bureau antenne du CDIF de Reims)
		Service de publicité foncière de
DEGREE Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 1er bureau
PETITCOLLIN Brigitte	Inspectrice des finances publiques	Châlons 2ème bureau
LALLEMENT Brigitte	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay
VANDAELE Bernard	Chef de service comptable	Reims

Liste à jour au 01/01/2016

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du **SIE de REIMS EST**
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er
Délégation de signature est donnée à Mme Laure MADELINE, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du SIE de REIMS EST, à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;
8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

VAUTRELLE Françoise **Contrôleur**	**LESURE Corinne** **Contrôleur**	**LEGROS Anne** **Contrôleur principal**
BRECION Sandrine **Contrôleur principal**	**THABUIS Evelyne** **Contrôleur**	**TRUFFAUT Françoise** **Contrôleur principal**
CHETRIT Rose-Line **Contrôleur**	**JACQUEMIN Bernadette** **Contrôleur principal**	**ETIENNE Marie-Noëlle** **Contrôleur**
FRERE Véronique **Contrôleur**	**LACUISSE Elisabeth** **Contrôleur**	**CAMUS Sandrine** **Contrôleur**

2°) Dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOUAMAR Atman **Agent administratif**	**GIESEKE Stéphane** **Agent administratif**	**JUX Natacha** **Agent administratif principal**

Article 3
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHETRIT Rose-Line	**Contrôleur**	**10 000 €**	**3 mois**	**5 000 €**
LEGROS Anne	**Contrôleur principal**	**10 000 €**	**3 mois**	**5 000 €**
JACQUEMIN Bernadette	**Contrôleur principal**	**10 000 €**	**3 mois**	**5 000 €**
THABUIS Evelyne	**Contrôleur**	**10 000 €**	**3 mois**	**5 000 €**

Article 5
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Marne.

A Reims, le **4 janvier 2016**
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Reims Est,
Evelyne BONNAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE CHALONS MUNICIPALE
CITÉ TIRLET
5 rue de la Charrière
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
TÉLÉPHONE : 03 26 65 81 51
MÉL. : t051004@dgfip.finances.gouv.fr

Châlons en Champagne, le 09/11/2015

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

RÉFÉRENCE: Article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, articles L252 et L262 du Livre des procédures fiscales et articles L621-43 et L621-44 du code de commerce.

Je, soussignée Mme Myriam TAGNON Trésorier-Gérante Intérimaire de la Trésorerie de CHALONS MUNICIPALE, habilite expressément Mme Michèle RETIF, Agent administratif principal, à signer :
les certifications diverses
déclarations de recettes,
récépissés et reçus divers
accusés de réception
notes de transmission
demandes de renseignements
certificats de non oppositions
les lettres de rappel, les mises en demeure valant commandements de payer, les saisies, les oppositions à tiers détenteur
Délai de paiement inférieur à trois mois

Fait à Châlons en Champagne, le neuf novembre deux mille quinze

Signature du délégataire	Signature du délégant
RETIF Michèle	*TAGNON Myriam*

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE VITRY LE FRANÇOIS
34 RUE DE LA TOUR
51300 VITRY LE FRANÇOIS

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au journal officiel le 10 novembre 2012, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Françoise BERTRAND, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Vitry le François, déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général

  Madame Françoise ETIENNE, Inspectrice des Finances Publiques

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Vitry le François, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Vitry le François, entendant ainsi transmettre à Mme Françoise ETIENNE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Vitry le François, le 4 janvier 2016

Signature du Mandataire

Signature du Mandant

Trésorier

Date de réception à la Direction départementale des Finances Publiques de la Marne :
Date et numéro de la publication au recueil des
actes administratifs du département de la Marne :

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE VITRY LE FRANÇOIS
34 RUE DE LA TOUR
51300 VITRY LE FRANÇOIS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au journal officiel le 10 novembre 2012, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée, Françoise BERTRAND, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Vitry le François, habilite expressément Mme Françoise ETIENNE, inspectrice des Finances Publiques, à signer et effectuer en mon nom les lettres de rappel, les mises en demeure et les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Fait à Vitry le François, le 4 janvier 2016

Signature du Mandataire

Signature du Mandant

Trésorier

Date de réception à la Direction départementale des Finances Publiques de la Marne :

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département de la Marne :

2

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE VITRY LE FRANÇOIS
34 RUE DE LA TOUR
51300 VITRY LE FRANÇOIS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au journal officiel le 10 novembre 2012, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée, Françoise BERTRAND, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Vitry le François, habilite expressément Mme Rose CURINIER, Inspecteur des Finances Publiques, à signer et effectuer en mon nom les lettres de rappel, les mises en demeure et les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Fait à Vitry le François, le 4 janvier 2016

Signature du Mandataire

Signature du Mandant

Trésorier

Date de réception à la Direction départementale des Finances Publiques de la Marne :

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département de la Marne :

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE VITRY LE FRANÇOIS
34 RUE DE LA TOUR
51300 VITRY LE FRANÇOIS

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au journal officiel le 10 novembre 2012, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Françoise BERTRAND, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Vitry le François, déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général

  Madame Rose CURINIER, Inspecteur des Finances Publiques

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Vitry le François, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Vitry le François, entendant ainsi transmettre à Mme Rose CURINIER, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Vitry le François, le 4 janvier 2016

Signature du Mandataire

Signature du Mandant

Trésorier

Date de réception à la Direction départementale des Finances Publiques de la Marne :
Date et numéro de la publication au recueil des
actes administratifs du département de la Marne :

1

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du département de la Marne

Le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-030 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du département de la Marne ;

ARRETE :

Article 1er :
Les services suivants de la direction départementale des finances publiques du département de la Marne sont ouverts au public aux jours et heures mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Structure	Horaires d'ouverture
Châlons-en-Champagne : – Centre des Impôts Foncier – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de Publicité Foncière Châlons 1 – Service de Publicité Foncière Châlons 2 – Paierie départementale – Trésorerie de Châlons-en-Champagne	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Fermé le mardi
Châlons-en-Champagne : Trésorerie de Châlons-en-Champagne HLM	Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Châlons-en-Champagne : Trésorerie de Châlons-en-Champagne Ets hospitaliers	Lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
Epernay : – Bureau Antenne du Cadastre – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de Publicité Foncière – Trésorerie d'Epernay Municipale – Trésorerie d'Epernay ETS hospitaliers	Lundi, mardi, jeudi, vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Fermé le mercredi
Reims : – Centre des Impôts Foncier – Service des Impôts des Particuliers de REIMS-EST – Service des Impôts des Particuliers de REIMS-NORD – Service des Impôts des Particuliers de REIMS-OUEST – Service des Impôts des Entreprises de REIMS-EST – Service des Impôts des Entreprises de REIMS-NORD – Service des Impôts des Entreprises de REIMS-OUEST – Service de Publicité Foncière – Trésorerie Reims Amendes – Trésorerie de Reims Banlieue Bourgogne – Trésorerie de Reims Municipale	Lundi, mardi, jeudi, vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Fermé le mercredi
Reims : Trésorerie de Reims CHR	Lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Fermé le vendredi
Vitry le François : Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises	Lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Fermé le vendredi
Vitry le François : Trésorerie	Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Sainte-Ménehould : – Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises – Trésorerie	Lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Mardi, jeudi de 8h30 à 12h00 Fermé mardi après-midi et jeudi après-midi
Sézanne : – Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises – Trésorerie	Lundi de 8h30 à 11h30 Mardi, mercredi, vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00, jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé lundi après-midi et jeudi matin
Trésorerie d'**Anglure**	Lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 Mercredi de 9h00 à 11h30 Fermé mercredi après-midi et vendredi
Trésorerie d'**Avize**	Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h00 à 13h00 Fermé les après-midi et le mercredi
Trésorerie d'**Ay**	Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 Fermé les après-midi
Trésorerie de **Dormans**	Lundi de 9h00 à 12h00 Mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 Fermé lundi après-midi et mercredi
Trésorerie de **Fismes**	Lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Mardi et mercredi de 9h00 à 12h00 Vendredi de 9h00 à 11h30 Fermé mardi après-midi, mercredi après-midi

Structure	Horaires d'ouverture
	et vendredi après-midi
Trésorerie d'**Hermonville**	Lundi au vendredi de 8h15 à 11h45 Fermé les après-midi
Trésorerie de **Montmirail**	Lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h45 à 15h45 Mardi de 13h45 à 15h45 Mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 Fermé mardi matin, mercredi après-midi, jeudi après-midi et vendredi
Trésorerie de **Pontfaverger**	Lundi au mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 Fermé jeudi et vendredi
Trésorerie de **Sermaize-les-Bains**	Mardi, mercredi et vendredi De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Fermé lundi et jeudi
Trésorerie de **Suippes**	Mardi et vendredi De 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 15h45 Fermé lundi, mercredi et jeudi **Permanence à Mourmelon-le-Grand** : Lundi de 8h30 à 11h30 Mercredi de 8h30 à 11h00
Trésorerie de **Verzy**	Lundi et mercredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 Mardi et jeudi de 9h00 à 12h30 Fermé mardi après-midi, jeudi après-midi et vendredi
Trésorerie de **Ville-en-Tardenois**	Mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Article 2 :
Le présent arrêté prend effet le 1er février 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **7 janvier 2016**
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du département de la Marne
Étienne EFFA
Administrateur général des finances publiques

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Marne

Le directeur départemental des finances publiques du département de la Marne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
Vu l'arrêté préfectoral 2016-034 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du département de la Marne ;

ARRETE :

Article 1er :
La permanence de la trésorerie de Mourmelon-le-Grand sera fermée à titre exceptionnel pour cause de déménagement, le vendredi 29 janvier 2016.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **7 janvier 2016**
par délégation du Préfet,
L'Administrateur général,
Directeur départemental des Finances publiques de la Marne
Étienne EFFA

⌦ Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

Décision ARS n° 2015 – 1469 du 16 décembre 2015
Autorisant pour une durée de trois ans la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Courlancy à fonctionner dans les locaux pharmaceutiques sis respectivement dans les polycliniques Courlancy, les Bleuets et Saint-André à REIMS (51 100).

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-7, R. 5126-8 à R. 5126-33, R. 5126-102 à R. 5126-110 ;

L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

La décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Benoît CROCHET en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

L'arrêté n°2008-06-346 portant modalités de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint-André de Reims ;

La décision n°2011-436 du 23 juin 2011 portant mod alités de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Courlancy de Reims ;

La décision n°2012-087 du 1er février 2012 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Les Bleuets de Reims ;

La demande déposée par Monsieur le Président Directeur Général du Groupe Courlancy, Monsieur DESPHIEUX, en vue d'obtenir l'autorisation, pour la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Courlancy, de fonctionner dans des locaux pharmaceutiques sis respectivement dans les polycliniques Courlancy, Les Bleuets et Saint-André à REIMS (51 100), enregistrée pour sa complétude le 25 mars 2015 ;

Le rapport initial des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 30 juin 2015 ;

Les réponses complémentaires reçues les 22 juin, 18 septembre, 7 octobre, 13 novembre et du 16 décembre 2015.

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 - Fax 03 26 65 62 60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

CONSIDERANT

Le rapport initial des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 30 juin 2015, établi suite à l'analyse des documents constitutifs du dossier tel que déposé,

L'avis défavorable à cette demande émis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

La suspension du délai d'instruction de la demande jusqu'à réception des observations et réponses sollicitées dans le rapport susvisé ;

Les observations et réponses aux remarques du Groupe Courlancy reçues les 18 septembre et 7 octobre 2015 ;

Les éléments complémentaires demandés par l'ARS le 19 octobre 2015 ;

Le courrier de réponse reçu le 13 novembre 2015 portant notamment l'engagement du Groupe Courlancy relatif à la rénovation de l'unité pharmaceutique centralisée de préparation des médicaments anticancéreux (UPCPMA) à l'horizon de 2018 ;

Le projet de sous-traitance de l'ensemble de l'activité de stérilisation du Groupe Courlancy auprès d'un prestataire privé dans le courant de l'année 2016 ;

Que ces deux engagements sont destinés à répondre à la non-conformité actuelle de l'UPCPMA et des unités pharmaceutiques centralisées de stérilisation (UPCS) des cliniques du Groupe Courlancy sises en Champagne-Ardenne ;

Le courrier de réponse reçu le 16 décembre 2015 portant engagement du recrutement dans le courant de l'année 2017 d'un pharmacien à temps plein et d'un préparateur en pharmacie hospitalière à temps plein, qui seront affectés à l'UPCPMA ;

Le projet d'implantation de la nouvelle clinique du Groupe Courlancy sur le site de Bezannes en 2018 ;

La nécessité de débuter l'harmonisation des pratiques pharmaceutiques dans le cadre d'une unique PUI et sous l'autorité d'un seul pharmacien en vu de préparer la transition vers la nouvelle clinique à Bezannes qui interviendra dans les trois ans ;

Toutefois qu'il appartient au Groupe Courlancy de satisfaire l'ensemble des remarques des pharmaciens inspecteurs de santé publique dans ce délai maximal de trois ans.

DECIDE

Article 1:
La demande déposée par Monsieur le Président Directeur Général du Groupe Courlancy, Monsieur DESPHIEUX, en vu d'obtenir, pour la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Courlancy, l'autorisation de fonctionner au sein de locaux pharmaceutiques implantés dans trois sites géographique sis dans REIMS :

- un site principal dans la polyclinique Courlancy au 38 rue de Courlancy,
- un site secondaire dans la polyclinique Les Bleuets au 22-44 rue du Colonel Fabien,
- un autre site secondaire dans la clinique Saint-André au 18 rue de l'Ecu,

est accordée pour une durée de trois ans à compter du 16 décembre 2015, soit jusqu'au 16 décembre 2018 ;

La pharmacie est exclusivement réservée à l'usage particulier des malades des trois sites susmentionnés du Groupe Courlancy.

Article 2 :
La pharmacie à usage intérieur est autorisée, pour une durée de trois ans à compter du 16 décembre 2015, à mener les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la division des produits officinaux.

Article 3 :
La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 2°) 3°), 4°), 7°) et 8°) du code de la santé publique :

- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L.5126-5 du code de la santé publique ;
- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-1 ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;
- la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières uniquement de médicaments anticancéreux, à l'exclusion de la réalisation des autres préparations à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, la PUI n'étant pas dotée d'un préparatoire adapté et équipé au regard de la réglementation en vigueur ;

Article 4 :
La présente décision abroge :

- l'arrêté n°2008-06-346 portant modalités de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint-André de Reims ;
- la décision n°2011-436 du 23 juin 2011 portant modalités de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Courlancy de Reims ;
- la décision n°2012-087 du 1er février 2012 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Les Bleuets de Reims.

Article 5 :
L'effectif pharmaceutique de la PUI est de huit ETP,
La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'au moins un des huit pharmaciens et ce dans chacun des sites mentionnés à l'article 1.

Article 6 :
Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative aux conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne dans les conditions prévues aux articles R. 5126-15 à R. 5126-17 du code de la santé publique.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 :
Le directeur de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et qui sera notifiée :

- au Président Directeur Général du Groupe Courlancy.

Une copie sera adressée :
- au directeur de la polyclinique Courlancy,
- au pharmacien gérant de la PUI ;
- au président de la section H de l'ordre des pharmaciens ;
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des Produits de Santé.

Fait à Châlons-en-Champagne le 16 décembre 2015

Le Directeur général p.i
De l'ARS Champagne-Ardenne,

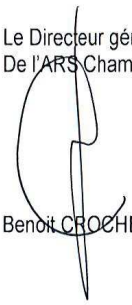

Benoit CROCHET.

Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

Décision ARS n° 2015-1468 du 16 décembre 2015
portant autorisation de mise en œuvre
de dispensations exceptionnelles de médicaments au Centre Hospitalier Universitaire de REIMS (51100).

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-2, R. 5126-9 et R. 5126-13 ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Benoît CROCHET, en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

La décision n°2015-880 du 31 août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

La demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de REIMS – pôle pharmacie en date du 15 juillet 2015 afin de pouvoir dispenser au détail, en urgence et si nécessaire, des médicaments qui ne sont pas disponibles, temporairement, en officine de pharmacie ;

CONSIDERANT

Les demandes préalables formulées par téléphone et en temps réel, y compris pendant le week-end, par le pharmacien praticien hospitalier de garde ou en charge du dossier dans la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS – pôle pharmacie ;

Les avis favorables, formulés en réponse par téléphone lors de chaque demande, par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne le même jour ;

Les pièces justificatives de la rupture de stock, le cas échéant, de chacun des médicaments dispensés, fournies par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS – pôle pharmacie ;

La nécessité de garantir la continuité de la prise en charge des patients concernés par les prescriptions desdits médicaments et l'absence d'alternative thérapeutique ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 - Fax 03 26 65 62 60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

DECIDE

Article 1
Le Centre Hospitalier Universitaire de REIMS est autorisé à dispenser au détail les médicaments figurant dans le tableau placé en annexe (1 page et 4 lignes), à titre temporaire et dans un cadre d'urgence, en cas d'absence ou de rupture dans l'approvisionnement de ce médicament en officine de pharmacie et pour les seules dates qui y sont précisées.

Article 2
Cette autorisation est accordée pour la délivrance en urgence et en raison de la rupture de l'approvisionnement des officines pour la période du 4 mars au 16 décembre 2015.

Article 3
La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé,
- d'un recours administratif préalable hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4
Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et qui sera notifiée :

- au Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,

Une copie sera adressée :
- au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne,
- au Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens,
- à la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur régional du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim
de l'ARS Champagne-Ardenne,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas [illegible]

Date de l'ordonnance	Médicament délivré	Quantité délivrée en unités de prise	Date de la délivrance	Coût en euros
18-oct-15	Rifampicine sirop 120 ml flacon Rifadini	1	18-oct-15	27,27
21-oct-15	Targocid 400 mg fl inj	12	21-oct-15	589
21-oct-15	Imipenem+Cilastatine 500/500 mg fl	24	21-oct-15	100,24
16-juin-15	Venin guepe vespula alyostal 110	1	23-oct-15	35,66

Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne
Ventes de médicaments au public (rétrocession)
réalisées par le CHU de REIMS
du 4 mars 2015 au 16 décembre 2015

⌦ Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu le code de justice administrative, en son article R. 226-6 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alexandre PICOT, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, greffier de la 1ère chambre, pour signer tous les actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusé de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DELABORDE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer stagiaire, greffière de la 2ème chambre, pour signer tous les actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusé de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie MANZANO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, greffière de la 3ème chambre, pour signer tous les actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusé de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 janvier 2016

Le Greffier en chef,

Fabrice AMELOT

25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone : 03.26.66.86.87 - Télécopie : 03.26.21.01.87

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu le code de justice administrative, en son article R. 226-6 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Aline ROSAY, adjointe administrative principale de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour signer en matière de référé-constat et de procédures d'urgence relatives à l'éloignement des étrangers, tous les actes relatifs au suivi de la procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusés de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 2: En l'absence de Mme Aline ROSAY, délégation de signature est donnée à M. Grégory PRECIGOUT, adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour signer en matière de référé-constat et de procédures d'urgence relatives à l'éloignement des étrangers, tous les actes relatifs au suivi de la procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusés de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 3 : En l'absence de Mme Aline ROSAY et de M. Grégory PRECIGOUT, délégation de signature est donnée à Mme Françoise JEANNOT, adjointe administrative principale de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour signer en matière de référé-constat et de procédures d'urgence relatives à l'éloignement des étrangers, tous les actes relatifs au suivi de la procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusés de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 janvier 2016

Le Greffier en chef,

Fabrice AMELOT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS EN-CHAMPAGNE

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu le code de justice administrative, en son article R. 226-6 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Aline ROSAY, adjointe administrative principale de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour signer en matière de référé-instruction et référé-constat, tous les actes relatifs au suivi de la procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusés de réception et communications de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 2: En l'absence de Mme Aline ROSAY, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ROLLAND, adjointe administrative principale de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour signer en matière de référé-instruction et de référé-constat, tous les actes relatifs au suivi de la procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusés de réception et communications de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 3: La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 janvier 2016

Le Greffier en chef,

Fabrice AMELOT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu le code de justice administrative, en son article R. 226-6 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine BRISTIEL, adjointe administrative principale de 1ère classe
- Mme Françoise JEANNOT, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Nora MASSON, adjointe administrative principale de 1ère classe
- M. Alexandre PICOT, secrétaire administratif de classe normale
- M. Grégory PRECIGOUT, adjoint administratif de 1ère classe
- Mme Aline ROSAY, adjointe administrative principale de 2ème classe,

agents du greffe, pour signer, lors des permanences de week-end et jours fériés, tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 janvier 2016

Le Greffier en chef,

Fabrice AMELOT

25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone : 03.26.66.86.87 - Télécopie : 03.26.21.01.87

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu le code de justice administrative, en son article R. 226-5 ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences les agents de greffe suivants :

- Mme Christine BRISTIEL, adjointe administrative principale de 1ère classe
- Mme Françoise JEANNOT, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Nora MASSON, adjointe administrative principale de 1ère classe
- M. Grégory PRECIGOUT, adjoint administratif de 1ère classe
- Mme Aline ROSAY, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Brigitte THEUILLON, adjointe administrative principale de 2ème classe

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 janvier 2016

Le Président,

Jean-Jacques LOUIS

25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone : 03.26.66.86.87 - Télécopie : 03.26.21.01.87

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

REF : DDW/FC/CS/2015/285

Décision fixant les tarifs des formations dispensées par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU)

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu la loi n°2009-879 « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 relative à la simplification du régime juridique des établissements de santé,
- Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé.

D E C I D E

Article 1 : de fixer pour l'année 2016, les tarifs applicables aux formations dispensées par le CESU ainsi qu'il suit :

Gestes et Soins d'urgence - niveau 1 (GSU1)	180 €
Gestes et Soins d'urgence - niveau 2 (GSU 2)	370 €
Formateur Gestes et Soins d'Urgence Séminaire UE 1.1	990 €
Formateur Gestes et Soins d'Urgence Séminaire UE 1.2	580 €
Formateur Gestes et Soins d'Urgence Séminaire UE 1.3	510 €
Brevet National de Moniteur de Premiers Secours (BNMPS)	850 €
Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)	90 €
Premiers Secours Psychologiques - CMUP	210 €
Formation Continue des Formateurs GSU	180 €
Recyclage PSC1	60 €
Recyclage Monitorat	90 €

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

TdS NS

149186 02/2015

Formation Continue GSU 1	90 €
Formation Continue GSU 2	90 €
L'Accouchement eutocique hors maternité	540 €
Les troubles du rythme cardiaque	210 €
Formation Apprendre à Porter Secours à l'école (APS)	30 €
Utilisation du Défibrillateur Externe Automatique (DEA)	45 €
Formation continue des Auxiliaires de Régulation Médicale	210 €
Formation des Auxiliaires de Régulation Médicale Module 1	1 351 €
Formation des Auxiliaires de Régulation Médicale Module 2	1 544 €
Formation des Auxiliaires de Régulation Médicale Module 3	1 544 €
Formation des Auxiliaires de Régulation Médicale Module 4	386 €
Formation des Auxiliaires de Régulation Médicale Module 5	579 €
Formation des Auxiliaires de Régulation Médicale Module 6	965 €
Formation des Auxiliaires de Régulation Médicale Module 7	386 €
Formation des Auxiliaires de Régulation Médicale Module 8	386 €
Formation d'Adaptation à l'Emploi des Ambulanciers SMUR	1 950 €
Formation d'Adaptation à l'Emploi des infirmiers au SMUR	750 €
Formation d'Adaptation à l'Emploi des infirmiers en service de pédiatrie	750 €
Formation sur mannequin de simulation	105 €
Frais de participation pédagogique par diplôme délivré	4,80 €
Tarif par étudiant des facultés pour une journée de GSU 1 ou 2	118 €
Attestation de Formation spécialisée en Gestes et Soins d'Urgence en situation sanitaire exceptionnelle Module 1	45 €
Attestation de Formation spécialisée en Gestes et Soins d'Urgence en situation sanitaire exceptionnelle Module 2	180 €
Attestation de Formation spécialisée en Gestes et Soins d'Urgence en situation sanitaire exceptionnelle Module 3	180 €

Article 2 : La facturation applicable à l'Université de Reims Champagne Ardenne s'inscrit dans le cadre général de la convention hospitalo-universitaire.

Article 3 : La facturation applicable à l'Institut Régional de Formation du Centre Hospitalier Universitaire de Reims s'inscrit dans le cadre général des opérations de clôture d'exercice selon le principe de la sincérité des comptes et de l'indépendance des budgets.

Fait à Reims, le 28 décembre 2015

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

FdS NS

⌦ Maison d'arrêt de Reims

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DE CENTRE EST DIJON
MAISON D'ARRET DE REIMS

Présidence de la commission de discipline

A Reims, le **1er janvier 2016**

Conformément aux dispositions de I'article R.57-7-5 du Code de Procédure Pénale ;
Vu I'arrêté du Ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur BIGAYON Joël en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE à compter du 1er janvier 2016 :

Délégation permanente pour présider la Commission de Discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires est donnée à Monsieur Kamal ABDELLI, Capitaine, Adjoint au Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims.

Le Chef d'établissement.
M. Joël BIGAYON

Reims, le **1er janvier 2016**

Le Chef d'établissement
à
Mesdames et Messieurs les Officiers et Gradés

objet : **Acte de délégation concernant la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire**.

J'ai I'honneur de vous faire savoir qu'en vertu de I'article R57-7-18 du code de procédure pénale, je vous donne délégation en ce qui concerne la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

Je vous rappelle que la décision de placement à titre préventif au quartier disciplinaire ne doit prise que être si les faits constituent une faute du 1er ou du 2ème degré et si la mesure est I'unique moyen de mettre fin à I'incident ou de préserver I'ordre intérieur de l'établissement.

Sont concernés par la présente à compter du 1er janvier 2016 :

M. ABDELLI Kamal, Capitaine, adjoint au chef d'établissement
M. ANTONINI Marc, Lieutenant, chef de détention
M. FALL Papa-Birane, Lieutenant
Mme RICHARD Karen, 1ère surveillante
M. PAYEN Franck, 1er surveillant
M. COPPE François, 1er surveillant
M. MUZZOLIN Christophe, 1er surveillant
M. GRONDIN Didier, 1er surveillant
Mme GILLES Béatrice, 1ère surveillante
Mme MONTEGUDET Géraldine, 1ère surveillante
Mme FRANCOIS Edwige, 1ère surveillante

Cette délégation est valable jusqu'à nouvel ordre.

Le Chef d'établissement,
Monsieur Joël BIGAYON

A Reims, le **1er janvier 2016**

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R 57-7-55, R.57-7-58 à R. 57-7-60, R.57-7-79, R.57-7-82 ;
Vu I'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu I'article 30 du décret n°.2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur BIGAYON Joël en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kamal ABDELLI. Capitaine. Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Reims, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif. en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon, au Juge de l'Application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline assorti- le cas échéant. de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
- mise en place de I'article 24
- demande de sanction disciplinaire relatives aux personnels pénitentiaires auprès de la DISP Centre-Est-Dijon
- demande de retenue sur traitement auprès de la DISP Centre-Est-Dijon
- délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-ll-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement.
M. Joël BIGAYON

A Reims, le **1er janvier 2016**

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu I'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978
Vu I'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu I'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. COPPE François, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2002 et les articles R.57-7-79 et R.57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. JoëI BIGAYON

A Reims, le **1er janvier 2016**

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu I'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978
Vu I'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu I'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. PAYEN Franck, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2002 et les articles R.57-7-79 et R.57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. JoëI BIGAYON

A Reims, le **1er janvier 2016**

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu I'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978
Vu I'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu I'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur Joel BIGAYON , Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. GRONDIN Didier, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2002 et les articles R.57-7-79 et R.57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. JoëI BIGAYON

A Reims, le **1er janvier 2016**

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu I'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978
Vu I'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu I'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur Joel BIGAYON , Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. MUZZOLIN Christophe, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2002 et les articles R.57-7-79 et R.57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. JoëI BIGAYON

A Reims, le **1er janvier 2016**

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu I'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978
Vu I'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu I'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme GILLES Béatrice, Première surveillante à la Maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2002 et les articles R.57-7-79 et R.57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. JoëI BIGAYON

A Reims, le **1er janvier 2016**

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu I'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978
Vu I'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu I'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme FRANCOIS Edwige, Première surveillante à la Maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R. 57-8-23)

- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2002 et les articles R.57-7-79 et R.57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON

A Reims, le **1er janvier** 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu I'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978
Vu I'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu I'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme MONTEGUDET Géraldine, Première surveillante à la Maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R. 57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2002 et les articles R57-7-79 et R.57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. JoëI BIGAYON

A Reims, le **1er janvier 2016**

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-6, R.57-7-8, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-8-12, R.57-8-23, Art D93, Art D459-3, R.57-7-79, R.57-7-82
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme KAREN Richard, Première surveillante à la Maison d'arrêt de Reims aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (R.57-7-18) ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon, au juge de I'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue (R.57-7-28) ;
- Affectation en cellule individuelle (article D93 du CPP);
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (article R.57-8-12 du CPP);
- Autorisation de tél2phoner (article R.57-8-23 du CPP);
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D459-3 du CPP);
- délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R.57-7-79 et R.57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. Joël- BIGAYON

A Reims, le **1er janvier 2016**

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-6, R.57-7-8, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-8-12, R.57-8-23, Art D93, Art D459-3, R.57-7-79, R.57-7-82
Vu I'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978
Vu I'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu I'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Marc ANTONINI, Lieutenant, chef de détention à la Maison d'arrêt de Reims aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (R.57-7-18) ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon, au juge de I'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue (R.57-7-28) ;
- Affectation en cellule individuelle (article D93 du CPP);
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (article R.57-8-12 du CPP);
- Autorisation de tél2phoner (article R.57-8-23 du CPP);
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D459-3 du CPP);
- délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R.57-7-79 et R.57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. Joël- BIGAYON

A Reims, le **1er janvier 2016**

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-6, R.57-7-8, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-8-12, R.57-8-23, Art D93, Art D459-3, R.57-7-79, R.57-7-82
Vu I'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978
Vu I'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu I'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. FALL Papa-Birane, Lieutenant à la Maison d'arrêt de Reims aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (R.57-7-18) ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon, au juge de I'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue (R.57-7-28) ;
- Affectation en cellule individuelle (article D93 du CPP);
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (article R.57-8-12 du CPP);
- Autorisation de tél2phoner (article R.57-8-23 du CPP);
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D459-3 du CPP);
- délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R.57-7-79 et R.57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON